



## Arrêt

n° 173 694 du 30 août 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2016 par X qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris à son égard le 1<sup>er</sup> août 2016 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2016 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en date du 1<sup>er</sup> août 2003.

1.3 En date du 3 août 2003, il a introduit une demande d'asile auprès des instances belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 2004 rejetant le recours introduit

contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de rejeter le recours initié par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par l'Office des Etrangers.

1.4 Le 1<sup>er</sup> août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« [...]

**Ordre de quitter le territoire**

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 27 :*

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés. Le plus récent a été notifié le 28/10/2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*La tante de l'intéressé habiterait en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa tante peut se rendre en Angola. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. L'OE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a introduit un recours urgent auprès du CGRA. Le CGRA a confirmé la décision de l'OE. L'intéressé a introduit un recours auprès du CE. Le CE a rejeté le recours le 19/10/2004. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

[...]

### Reconduite à la frontière

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa et sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés. Le plus récent a été notifié le 28/10/2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Berchem-Sainte-Agathe sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.*

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. L'OE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a introduit un recours urgent auprès du CGRA. Le CGRA a confirmé la décision de l'OE. L'intéressé a introduit un recours auprès du CE. Le CE a rejeté le recours le 19/10/2004. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Les demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*La tante de l'intéressé habiterait en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa tante peut se rendre en Angola. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare avoir une partenaire avec enfants au pays d'origine. L'environnement familial de l'intéressé dans le pays d'origine peut servir comme soutien pour sa ré-intégration. La solution durable pour l'intéressé se trouve dans le pays d'origine.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2003 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)*

*Vu l'âge de l'intéressé et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressé a sûrement passé un temps considérable dans le pays d'origine. L'intéressé peut probablement faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de son réintégration.*

[...]

#### **Maintien**

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'Intéressée doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés. Le plus récent a été notifié le 28/10/2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Berchem-Sainte-Agathe sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.*

*L'Intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite ;  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*La tante de l'intéressé habiterait en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa tante peut se rendre en Angola. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. L'OE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a introduit un recours urgent auprès du CGRA. Le CGRA a confirmé la décision de l'OE. L'intéressé a introduit un recours auprès du CE. Le CE a rejeté le recours le 19/10/2004. On peut donc en conclure qu'un retour en Angola ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

[...] ».

1.5 Le même jour, le requérant s'est également vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**Risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.**

***L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés. Le plus récent a été notifié le 28/10/2013. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.***

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

***L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.***

[...] ».

## 2. Objet du recours

2.1 Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 1<sup>er</sup> août 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

2.2 Il convient tout d'abord de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constituant désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies) (« *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3 En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « la décision d'éloignement du 01/08/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4 Enfin, il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

### **3. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement**

#### 3.1 Recevabilité du recours *ratione temporis*

3.1.1 L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle la procédure d'extrême urgence, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi stipule :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* ».

L'article 39/57 §2 de la même loi est libellé comme suit :

« *§2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :*

*1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;*

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »*

3.1.2 En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

3.1.3 En l'occurrence, la demande de suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi en la présente cause a été formée le 29 août 2016, à l'encontre d'une mesure d'éloignement, dont l'exécution est imminente, prise et notifiée le 1<sup>er</sup> août 2016.

Par application des dispositions légales susmentionnées, la recevabilité *ratione temporis* de la requête est en conséquence soumise à un délai de dix jours à dater de la notification de la décision.

Le Conseil rappelle en outre que ce délai est d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

3.1.4 *In casu*, l'échéance de dix jours expirait le jeudi 11 août 2016. Or, force est toutefois de constater que le présent recours a été introduit le 29 août 2016, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit, le conseil du requérant se bornant, à l'audience, à faire valoir à cet égard qu'il a été contacté tardivement afin de former le présent recours, tout en reconnaissant le caractère tardif de l'introduction dudit recours.

En l'absence d'une cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

3.1.5 A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'acte de notification de la première décision querellée mentionne, notamment, ce qui suit :

« (...) Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, qui est de 10 jours ou l'arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours ».

Le Conseil constate que l'acte de notification satisfait à l'obligation d'indiquer les voies et délais de recours applicables au recours en extrême urgence.

Dès lors que la teneur des textes légaux régissant les voies de recours ouvertes à l'encontre de l'acte attaqué - et spécialement le recours en suspension d'extrême urgence -, a été portée à sa connaissance par l'acte de notification, le requérant, qui dispose de surcroît de l'assistance d'un conseil, n'a pu raisonnablement se méprendre sur le délai de dix jours qui lui était applicable pour agir en extrême urgence à l'encontre du premier acte attaqué.

3.1.6 Le requérant ne démontrant pas avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit, force est dès lors de constater que la demande de suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

#### **4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)**

##### **4.1 Recevabilité du recours *rationae temporis***

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que le second acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 4.2.2 du présent arrêt, auquel le Conseil renvoie.

##### **4.2 Examen de la demande de suspension**

###### **4.2.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

###### **4.2.2 Première condition : l'extrême urgence**

4.2.2.1 En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en invoquant que « *en application de la décision contestée, le requérant est placé dans un lieu déterminé à la frontière en vue de son expulsion (Centre fermé 127bis) à Steenokkerzeel. [...] l'opération d'expulsion peut intervenir à tout moment et [...] il y a péril en demeure en ce qui le concerne. Que l'extrême urgence est ainsi justifiée*

A titre de préjudice grave et difficilement réparable, elle ajoute que « *l'exécution de la décision contestée entraînerait dans le chef du requérant un préjudice grave et difficilement réparable. [...] l'exécution immédiate de la décision entreprise par la partie adverse entraînerait l'éloignement du requérant vers son pays d'origine la République Démocratique du Congo [sic], ce qui constituerait une rupture avec ses liens affectif [sic] et amicaux tissés en Belgique. Il y a lieu de rappeler à ce propos qu'en juillet 2015, le requérant a noué une relation sentimentale avec Madame [R. D. M.], avec qui les formalités de cohabitation légale sont en cours. [...] Dans ce contexte, l'éloignement du requérant lui causerait un préjudice moral certain. [...] l'exécution de la décision contestée porterait gravement atteinte aux articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés*

*fondamentales, lesquels consacrent les principes de la protection de la vie privée et l'interdiction de tout [traitement] inhumain ou dégradant ».*

4.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice vanté ci-dessus découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 1<sup>er</sup> août 2016, que de la décision d'interdiction d'entrée. En effet, la partie requérante invoque, en substance, l'ensemble des conséquences liées à l'exécution de la mesure d'éloignement dont fait l'objet le requérant, et la situation dans laquelle se trouvera ce dernier suite à cette exécution.

Ensuite, il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'en l'espèce, le risque allégué ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.2.2.3 Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 1<sup>er</sup> août 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2.3 Par conséquent, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Partant, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension, en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'interdiction d'entrée, est irrecevable.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.  
Le greffier, Le Président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN